

RCS : REIMS

Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00458

Numéro SIREN : 829 613 272

Nom ou dénomination : 2M NETTOYAGE

Ce dépôt a été enregistré le 11/08/2021 sous le numéro de dépôt 5431

2M NETTOYAGE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 9 Rue André Pingat, 51100 REIMS
829 613 272 RCS REIMS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 16 JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un,

Le 16 juillet,

A 8 heures 30,

Monsieur Hamid CHIBANI,
demeurant à Reims (51100) - 24 Rue du Commandant Arnaud,

Associé unique de la société **2M NETTOYAGE,**

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 juin 2021, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de - 10 782,68 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de - 9 816,08 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Hamid CHIBANI, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020, les capitaux propres qui s'élèvent à - 9 816,08 euros pour un capital de 1 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Hamid CHIBANI
Président et associé unique

